

OBJET : PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DEUX OCTOBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence **de Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER, Mme CAMPAGNE,
M. PURGAL, Mme BRULE, Mme CAPBLANC,
Adjoints
Mme AUBIN, Mme FAUCONNIER, Mme RICARD,
Mme HELT, M. PERRET, M. BOISCO,
Conseillers Délégués
M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,
M. HUMEAU, M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL,
M. ZAMBUJO, M. FLEURIER, Mme RODRIGUEZ,
Mme CHRISTIN, Mme JACQUET-LEGER et M. FLAMENT
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. WILLIOT	à	Mme CAMPAGNE
M. FABRE	à	M. PURGAL
Mme QUEYRAT-MAUGIN	à	Mme TROUZIER EVEQUE
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme ACHOUR	à	Mme CAPBLANC
M. LAMARCHE	à	M. PONCHEL
M. BOULIGNAC	à	M. FLAMENT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HELT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

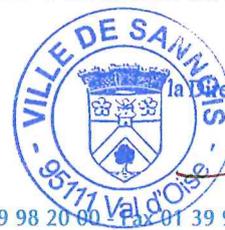
Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 07 octobre 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20251002 - DL2025 - 10 - DE

Publiée le 08 octobre 2025



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/120 du 2 octobre 2025

OBJET : (020) PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu la délibération N°2024/104 du Conseil Municipal de Sannois en date du 26 septembre 2024 relative à la protection sociale complémentaire 2024-2029 adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG grande couronne à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°2025/76 du Conseil Municipal de Sannois en date du 19 juin 2025 relative à la création d'un groupement de commande avec le CCAS de Sannois pour la passation et l'exécution d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire du risque frais de sante à destination des agents territoriaux,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les collectivités employeurs ont l'obligation de rembourser une partie des cotisations complémentaire santé (mutuelle) de leurs agents.

Considérant que par délibération N°2025/76 du 19 juin 2025, la Commune et le CCAS de Sannois ont constitué un groupement en vue de la passation du marché public relatif à la protection sociale complémentaire du risque frais de santé à destination des agents territoriaux, conformément à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique, afin d'anticiper l'impossibilité éventuelle d'intégrer le marché en cours du CIG de la grande couronne.

Considérant que début juillet, la Commune a été informée que sa candidature à l'intégration du marché public en cours du CIG a été acceptée.

Considérant que dans l'intérêt des agents de la commune, afin de finaliser cette adhésion au marché, une convention d'adhésion tripartite avec le CIG et le titulaire est indispensable.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025.

Vu l'avis de la Ière commission,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2025/120 du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 35

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation mensuelle sera fixé comme suit :
 - 15 euros pour un agent assuré seul
 - 25 euros pour deux assurés, un agent adhérent avec une autre personne (enfant ou conjoint)
 - 35 euros pour trois assurés et plus, soit un agent avec deux personnes ou plus (enfants et/ou conjoint)

Article 2 : de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2025/120 du 2 octobre 2025

Article 4 : D'abroger la délibération N°2025/76 du Conseil Municipal de Sannois en date du 19 juin 2025.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Liliane HELT

Conseillère municipale
déléguée aux collectifs citoyens
autour du développement durable